



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01271

Numéro SIREN : 818 612 426

Nom ou dénomination : 2MD MENUISERIES

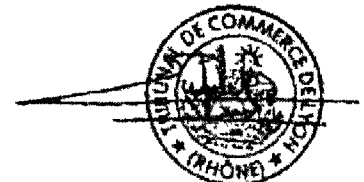
Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005674



4699882

Dénomination : 2MD MENUISERIES
Adresse : 56 rue de la République 69310 Pierre-benite -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01271
n° d'identification : 818 612 426
n° de dépôt : A2016/005674
Date du dépôt : 23/02/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 18/02/2016



4699882

RECEPISSE DE DÉPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 755 885 360 euros - 42, boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON – 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. VANEL THIERRY.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence .PIERRE.BENITE.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

Anonyme En commandite par actions Par actions simplifiées

Devant être dénommée .2 MD.MENUISERIES.....

Avoir son siège social à .56.RUE.DE.LA.REPUBLIQUE.69310.PIERRE.BENITE.....

Et avoir un capital de1000.00.EUR, divisé en100.....actions de
.....10.00.EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :
.MONSIEUR.DIALLO.MOUSTAPHA.....

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) .CENTS.....
actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)
.....1000.EUR
ont été souscrites par .M.DIALLO.MOUSTAPHA..... personnes physiques ou morales et libérées.

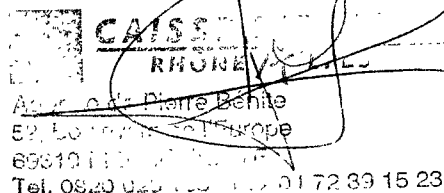
Constata :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 1018101107171116171 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres et en chiffres) .MILLE.EUROS.....
.....EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A. PIERRE BENITE....., le 18.Février.2016.....

Signature + cachet


CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
Agence de Pierre Benite
52, Boulevard de l'Europe
69310 PIERRE BENITE
Tel. 08.20.029.153 - 01.72.89.15.23

(*) Rayer la mention inutile



4699881

Dénomination : 2MD MENUISERIES
Adresse : 56 rue de la République 69310 Pierre-benite -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01271
n° d'identification : 818 612 426
n° de dépôt : A2016/005674
Date du dépôt : 23/02/2016
Pièce : Statuts constitutifs du 18/02/2016



4699881

SASU 2MD MENUISERIES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 56 RUE DE LA REPUBLIQUE 69310 PIERRE BENITE

STATUTS

Les soussignés :

MONSIEUR DIALLO MOUSTAPHA MACKY

Né le 15/03/1974 à Labé GUINEE

Nationalité : Française

56 RUE DE LA REPUBLIQUE 69310 PIERRE BENITE

Les soussignes ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont Convenus de constituer.

TITRE I FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

ARTICLE1-Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par action simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211- 2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2- Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

2MD MENUISERIES

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots =Société par actions simplifiée= ou des initiales = S.A.S= et de l'énonciation du capital social.

MMD

ARTICLE 3- Siège social

Le SIEGE SOCIAL EST FIXE AU 56 RUE DE LA REPUBLIQUE 69310 PIERRE BENITE

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 4- Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger.

VENTE ET POSE DE MENUISERIES, PLATRERIE, PEINTURE, PLACO et NETTOYAGE

-La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'un ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

-La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, Immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5- Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation ou registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE- II APPORTS- CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLES 6 -Apports

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Apports en numéraire

MONSIEUR DIALLO MOUSTAPHA MACKY

Une somme en numéraire de Mille euros ci 1000 euros

Soit au total la somme de Mille euros, ci 1000 euros,

L'apport en numéraire sera déposé à la Banque BNP-PARISBAS 69310 PIERRE BENITE Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions ordinaires de 10 euros et libérées en totalité.

MMD

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.
Il est divisé en 100 actions de 10 euros, libérées et de même catégorie.

MONSIEUR DIALLO MOUSTAPHA MACKY détient 100 Actions

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attaches aux actions

1- Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter au près de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4- Le droit de vote attache aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice ou il est réservé à l'usufruitier.

5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

MMD

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATIONS DE ACTIONS /EXCLUSION D ASSOCIES

ARTICLE 11- Dispositions communes applicables aux cessions d actions

Définitions

Dans le cadre de présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après.

a)-Cession : Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir. Cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constituée par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce.

Modification de transmission des actions

La transmission des actions émise par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12/ AGREMENT

1- Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, des noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3- Le Président dispose d'un délai de trois(3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

MMD

6-En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exemple aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité de faillite personnelle du Président personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoir

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

MMD

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de ce exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 17- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes.

- .transformation de la société,
- .modification du capital social- augmentation- amortissement et réduction
- .fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- .dissolution,
- .nomination des commissaires aux comptes,
- .nomination, rémunération, révocation du Président,
- .approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, y compris transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidations,
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 18 – Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote est attaché aux actions proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

MMD

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitatives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

-Celles prévues par les dispositions légales,

-Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

-La prorogation de la Société,

La dissolution de la société,

-La transformation de la société en Société d'une autre forme,

ARTICLE 19 – Modalités des décisions collective

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432 -6-1 du Code de travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance aux moyens d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

MMD

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de la séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués probablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mise aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 22 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant des comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 22/02/2016 et sera clos le 31/12/2016

ARTICLE 24 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion de groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente,

MMD

dans les bénéfices et réserves ou dans l'action social, au cour de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation a un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLES 26 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par la décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même a l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à repartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et en engager des nouvelles pour les seuls besoin de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est reparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – Contestations

Les contestation relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cour cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

MMD

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nomme aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

MONSIEUR DIALLO MOUSTAPHA MACKY

Né le 15/03/1974 à Labé GUINEE

Nationalité : Française

56 RUE DE LA REPUBLIQUE 69310 PIERRE BENITE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommes par décision collective des associés.

ARTICLE 29 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de 6 exercices.

Néant

Les commissaires aux comptes seront nommes par décisions collectives des associés.

ARTICLE 30 – Formalités de publicité – Immatriculation

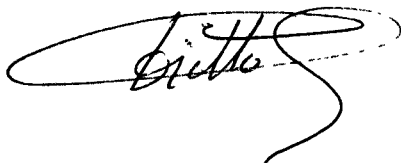
Tous les pouvoirs sont confères au porteur d'un originales présentes a l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autre nécessaires pour parvenir a l'immatriculation de la Société au registre du commerce des Sociétés.

Fait à Lyon Le 18 Février 2016.

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Signature des actionnaires

MONSIEUR DIALLO MOUSTAPHA MACKY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Diallo', enclosed within a large, loopy oval flourish.